

## Résolution 1003

### concernant une rectification matérielle apportée à la loi sur les déchets, du 2 septembre 2022 (LDéchets – L 1 21) (12993)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
considérant :

- l'article 216A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC ; rs/GE B 1 01), qui prévoit, en cas d'erreur matérielle contenue dans une loi votée par le Grand Conseil, la possibilité pour celui-ci d'y apporter correction, sur proposition de la commission législative, sous forme de résolution s'il s'agit d'une correction de peu d'importance portant sur une erreur manifeste (art. 216A, al. 3, lettre a LRGC) ;
- la communication au sautier du Grand Conseil par la chancellerie d'Etat, en date du 27 septembre 2022, d'un cas d'erreur matérielle portant sur l'article 54, alinéa 1, de la loi sur les déchets, du 2 septembre 2022 (LDéchets – L 1 21) (loi 12993) ;
- la transmission de cette demande par le sautier du Grand Conseil à la commission législative ;
- la transmission d'une seconde demande par le sautier du Grand Conseil à la commission législative à propos d'un deuxième cas d'erreur matérielle portant sur l'article 63, alinéa 5 modifiant l'article 13, alinéa 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, tel que figurant dans le projet de loi déposé par le Conseil d'Etat ;
- la décision de la commission législative de proposer au Grand Conseil de procéder à la correction de ladite erreur par voie de résolution,

décide

de corriger la loi sur les déchets, du 2 septembre 2022 (LDéchets – L 1 21) (loi 12993), en ce que :

- l'article 54, alinéa 1 (LDéchets) aura la teneur suivante :

*<sup>1</sup> Les contraventions sont constatées par les agentes et agents de la force publique et toutes autres personnes ayant mandat de veiller à l'observation de la loi. Les constatations peuvent se fonder sur des enregistrements de vidéosurveillance.*

Votée le 14 octobre 2022

- l'article 63, alinéa 5 (LaLAT)

l'article 13, alinéa 1, phrase introductive aura la teneur suivante :

*<sup>1</sup> L'affectation et le régime d'aménagement des terrains compris à l'intérieur d'une ou plusieurs zones peuvent être précisés par divers types de plans et règlements, à savoir :*